



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 50 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N° 11; chez POTHIER et C^o, Libraire, Palais-Royal, galerie de Bois; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de postes. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audiance du 22 décembre.

(Présidence de M. le comte Portalis.)

On se rappelle que le 10 août dernier la Cour a cassé un arrêt de la Cour d'assises de Niort, qui condamnait Marie-Louise-Elisa Larelle à la peine capitale, pour crime d'infanticide. Le moyen de cassation était fondé sur ce que le procès-verbal des débats n'avait été signé que par la lettre initiale du nom de M. le président. La fille Larelle avait été renvoyée devant la Cour d'assises de Poitiers, cette Cour l'a de nouveau condamnée à la peine de mort.

M^r Garnier a présenté deux moyens de cassation contre ce dernier arrêt.

Le premier résulte de ce que le procès-verbal de la formation du tableau du jury de jugement, signé par le président, n'est pas aussi revêtu de la signature du greffier.

Le deuxième moyen est tiré de l'application de la peine. La loi du 24 juin 1825 autorise les Cours d'assises à substituer, pour le crime d'infanticide, à la peine de mort, la peine des travaux forcés à perpétuité, lorsqu'il existe des circonstances atténuantes. L'avocat de l'accusée avait pris des conclusions formelles pour que la Cour n'appliquât que les travaux forcés à perpétuité. Le ministère public avait, en quelque sorte, ouvert la voie à l'indulgence en déclarant qu'il s'en rapportait à la prudence de la Cour.

La Cour ayant prononcé la peine de mort, sans s'expliquer sur les conclusions prises par le défenseur de l'accusée, M^r Garnier a soutenu que cet arrêt devait être annulé comme n'étant pas suffisamment motivé.

M. Fréteau de Penny, avocat-général, s'expliquant d'abord sur ce dernier moyen, a dit que les Cours d'assises, en appliquant la loi du 24 juin 1825, usaient d'un droit facultatif; que leur silence sur ce point, n'avait pas besoin d'être motivé; car l'opinion d'une Cour se trouve suffisamment exprimée par la décision définitive.

Quant au premier moyen, M. l'avocat-général a pensé que le procès-verbal des débats n'est complet que par l'adjonction du procès-verbal du tirage au sort des jurés; que lorsque celui-ci est nul par l'omission de la signature du greffier, il y a nullité dans la formation du jury, et par suite, dans la procédure. Cette nullité résultant du fait du greffier, M. l'avocat-général a conclu contre lui à l'amende de 500 fr., et à la cassation de l'arrêt.

La Cour, au rapport de M. Gaillard, a rendu l'arrêt suivant :

Attendu, sur le premier moyen, que la loi n'exige pas, à peine de nullité, que le procès-verbal du tirage au sort des jurés, dressé par le président de la Cour d'assises, et signé par lui, le soit aussi par le greffier qui l'aura assisté;

Attendu, sur le deuxième moyen, que si le défenseur de la demanderesse a plaidé sur l'application de la peine, comme le Code d'instruction criminelle lui en donnait le droit, la Cour d'assises a suffisamment statué sur sa plaidoirie en prononçant sur la peine à appliquer au fait déclaré constant par le jury;

Attendu que, dans l'espèce, il ne pouvait y avoir lieu à l'atténuation de peine prononcée par la loi du 24 juin 1825, que dans le cas où la Cour d'assises aurait déclaré qu'il existait dans la cause des circonstances atténuantes, ce qu'elle n'a point fait;

Attendu d'ailleurs la régularité de la procédure, la Cour rejette le pourvoi.

— La Cour a aussi rejeté le pourvoi de Thiébaud Schochelin, condamné à la peine de mort, pour crime de fausse monnaie.

— Un arrêt de la Cour d'assises d'Ille-et-Vilaine a condamné aux travaux forcés Jean Lebieton, coupable d'un vol simple qui n'entraînait que la peine de la réclusion. Cette aggravation de peine est fondée sur une condamnation précédente de travaux publics pour désertion à l'intérieur.

La Cour appliquant sa jurisprudence, d'après laquelle la peine encourue des travaux publics ne peut motiver l'application de l'article 56 du Code pénal, sur la récidive, a cassé l'arrêt de la Cour d'assises d'Ille-et-Vilaine.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE. (1^{re} Section.)

(Présidence de M. Brisson.)

Audiance du 22 décembre.

Le 4 juillet dernier, deux individus, signalés à la police comme des hommes suspects et dangereux, les nommés Clerc et Raymond, de Bordeaux, furent arrêtés dans la maison du sieur Dupuis, logeur, rue des Arcis, où ils allaient voir un de leurs compatriotes. En arrivant au corps-de-garde, on remarqua que Clerc cherchait à laisser

glisser quelque chose qu'il tenait caché dans son mouchoir, et sur-le-champ on saisit entre ses mains trois pièces de cent sous : elles étaient fausses; Clerc lui-même en convint. Perquisition fut faite dans sa chambre; et Clerc prévint également le commissaire de police qu'on y trouverait divers objets ayant servi sans doute à la fabrication des pièces fausses, mais qu'il avait décoverts, quelques jours auparavant avec ces mêmes pièces, par un singulier hasard, près des arches du Pont-Neuf. Ce système de défense parut peu vraisemblable. Raymond, contre lequel ne s'élevait aucune charge, fut mis en liberté. Clerc a comparu aujourd'hui devant la Cour d'assises, accusé du crime de fabrication de fausse monnaie.

Clerc s'explique avec précision et netteté. Parmi les objets saisis chez lui, quelques uns lui appartenaient et lui servaient à nettoyer des instrumens de fer rouillés, qu'il revendait ensuite avec avantage. Quant aux autres objets et aux pièces fausses, il persiste à soutenir qu'il les a trouvés. « Depuis quelques jours, dit-il, j'avais rencontré, à Paris, le nommé Curcier, de Bordeaux, mon compatriote. Le vendredi, 30 juin, nous étions ensemble sur le quai de la Mégisserie; Curcier voulut descendre sur le bord de l'eau pour satisfaire un besoin; je le suivis, et, tandis que je l'attendais à quelque distance, j'aperçus un homme qui avait l'air de venir cacher quelque chose sous des poteaux en bois près des arches du Pont-Neuf. Je n'en dis rien à Curcier. Mais, dès qu'il m'eut quitté, je revins sur le bord de l'eau, à l'endroit même où j'avais cru voir cacher quelque chose, et je trouvai en effet un paquet de papier gris, ficelé avec soin. De retour dans ma chambre, je l'ouvris. Il contenait les trois pièces fausses et les autres objets saisis dans ma chambre. Si je ne les ai pas jetés sur-le-champ, c'est que je craignais d'attirer sur moi des soupçons fâcheux. Je voulais les rapporter à l'endroit où je les avais pris; mais le lendemain, rencontrant Curcier, je lui parlai de ma découverte. Curcier désira voir les pièces fausses. Je les portai chez lui, le lundi suivant, pour satisfaire sa curiosité; mais il n'était pas à son auberge. J'y revins le lendemain, mardi, et c'est alors que je fus arrêté. »

M. le président : C'est le vendredi, dites-vous, que vous avez rencontré Curcier sur le quai de la Mégisserie; mais le vendredi, 30 juin, il est prouvé que Curcier était avec un autre individu du côté du jardin du Roi, où il commit une escroquerie. Curcier est même, en ce moment, détenu pour ce fait à la maison de Pontoise.

L'accusé : Je puis me tromper sur le jour; mais Curcier sait bien que je lui ai parlé des pièces fausses et de l'intention où j'étais de m'en défaire.

M. le président : Prenez garde; Curcier a dit le contraire dans l'instruction.

L'accusé : Je le sais; mais je crois qu'il a des motifs pour cela.

M. le président invite l'accusé à s'expliquer clairement, et, après quelque hésitation, Clerc déclare qu'il a appris que Curcier avait fait des démarches pour entrer dans la bande de Vidocq, et que c'était lui qui l'avait dénoncé à ce dernier; qu'alors, en rapprochant ces circonstances de ce qui lui était arrivé, il a soupçonné Curcier d'avoir conduit toute cette affaire pour se donner auprès de Vidocq le mérite d'une découverte importante.

Curcier est introduit. Il a été condamné à quinze mois de prison pour avoir soustrait adroitement la bourse d'un provincial, récemment arrivé à Paris. Le témoin soutient qu'il n'a pas vu l'accusé dans la soirée du vendredi, et que Clerc ne lui a jamais parlé de la découverte qu'il avait faite. Le dimanche matin, il lui a dit seulement : « J'ai trouvé 15 fr. vaillant; mais tu n'en voudrais pas ta part. »

Clerc : J'ai appris que Curcier, depuis qu'il est à Pontoise, s'est livré à des pratiques religieuses. Je le supplie, par l'image du Christ, qui est là, de dire toute la vérité.

M. le président, au témoin : Est-il vrai que vous ayez dénoncé l'accusé ?

Curcier : Oui, M. le président, Clerc m'avait dit qu'il était ici à la tête d'un bel établissement d'horlogerie; je savais qu'il était pauvre à Bordeaux et qu'il avait déjà été condamné pour différens délits : Voilà pourquoi j'ai cru devoir le dénoncer comme un homme suspect.

M. le président : Ce n'était pas un motif suffisant de dénonciation. Est-il vrai que Vidocq vous ait fait des propositions ?

Curcier : Oui, Monsieur, lorsque je fus arrêté pour mon escroquerie, monsieur Vidocq me dit que, si je voulais donner des renseignements sur des gens suspects, il me tirerait de là. (mouvement d'indignation dans l'auditoire.)

M. le président donne lecture d'un rapport de la police qui confirme une partie de ces faits. Je dois ajouter, dit M. le président, que, dans le reste de ce rapport dont je ne donnerai pas lecture, l'agent de la police insiste pour que la liberté soit rendue à Curcier, qu-

pourrait lui être utile; mais la justice n'a pas égard à ces recommandations. Elle a fait son devoir. Curcier est en prison.

M. Tioller, graveur de la monnaie et M. Chevillot, chimiste, sont ensuite entendus. Il résulte de leurs dépositions qu'à la rigueur les pièces ont pu être fabriquées avec les instrumens trouvés chez l'accusé, mais que cependant il y avait des traces d'antimoine dans le creuzet et qu'il n'y en a pas dans les pièces saisies sur Clerc.

Le logeur de l'accusé déclare qu'il n'y a pas dans sa chambre de quoi faire du feu et qu'il ne lui en a jamais vu faire.

M. de Vaufréland, avocat général, tout en n'admettant pas la vérité du récit de Clerc dans toutes ses parties, a pensé cependant qu'il était possible que Curcier, pour se faire valoir auprès de l'agent de la police, eût dénoncé Clerc après lui avoir remis lui-même ou fait remettre les pièces fausses et les instrumens trouvés en sa possession. Il lui a paru qu'en tout cas il n'y avait eu de la part de l'accusé ni fabrication, ni tentative de fabrication. En conséquence il a cru devoir abandonner l'accusation.

Il ne restait à M^e Degérando, défenseur de l'accusé, qu'à satisfaire au vœu de chacun en rendant hommage à la haute impartialité de M. l'avocat général.

Clerc a été acquitté à l'unanimité.

COUR D'ASSISES DE LA MARNE (Reims).

(Par voie extraordinaire.)

Audience du 21 décembre.

Affaire des Élèves de l'École de Châlons.

À mesure que cette affaire qui, depuis quelques jours, fait le sujet de toutes les conversations de la ville de Reims, arrive vers sa conclusion, l'empressement des curieux augmente. Aujourd'hui, dès le matin, une foule nombreuse, composée de tout ce que la ville renferme de plus distingué, remplissait l'auditoire de la Cour d'assises.

À onze heures, M. Gaschon, procureur du Roi, prend la parole et commence en ces termes :

« Il n'est pas nécessaire de dire, Messieurs, que cette affaire est importante; elle ne l'est que trop. Elle est difficile, et quelque difficile, quelque élevé que soit le sujet que nous avons à traiter, nous ne trouverons qu'un motif pour vous exprimer des idées simples. Il serait au-dessus de nos forces d'aborder tout ce que cette affaire présente de grave dans l'intérêt de l'ordre social. Il y aurait beaucoup de principes à proclamer et malheureusement à défendre. Nous avons peut-être à lutter contre une prévention qui s'est formée sur cette affaire; mais cette prévention ne peut qu'avoir une cause favorable, si c'est uniquement l'intérêt qu'inspirent les accusés.

« Oui, Messieurs, ils en inspirent beaucoup. Ce sont en effet de jeunes élèves, encore revêtus de leurs uniformes, qui sont assis sur le banc des accusés; ils appartiennent à des familles honorables. Leurs parens sont dans l'affliction, dans l'attente de la décision que vous allez porter. Ah! Messieurs, nous concevons, nous partageons leur cruelle incertitude, leur terrible anxiété; mais cette indulgence a elle-même ses limites; la justice a ses droits, et peut-être aussi ont-ils été méconnus. Peut-être cette indulgence, que pouvaient réclamer les élèves accusés, a-t-elle dépassé les bornes raisonnables. Définitivement ou a tout blâmé, et la rigueur de M. le directeur de l'école, et la rigueur de l'autorité administrative, qui avait cru devoir intervenir. On a blâmé la poursuite en elle-même et la direction donnée à cette poursuite. On a eu l'air de s'effrayer de ce que de jeunes élèves étaient traduits en justice, et surtout de ce qu'ils étaient traduits devant la Cour d'assises. Et pourquoi pas, s'ils ont commis, ou s'il y a apparence qu'ils ont commis un crime, qui soit de la compétence de la Cour d'assises? Et où est écrit leur privilège? Et où sont les privilèges qu'aujourd'hui, sous l'empire de cette Charte si souvent et si justement invoquée, ils peuvent réclamer? L'art. 1^{er} ne porte-t-il pas que tous les Français sont égaux devant la loi? Y a-t-il une exception pour telle classe, pour telle catégorie de la société? Les élèves de Châlons ou de toute autre école sont-ils exceptés par quelque disposition particulière? Non, Messieurs, la loi n'admet qu'une seule exception, celle de l'âge. Les accusés ont-ils moins de seize ans? Non; ils devaient donc être traduits devant la Cour d'assises. »

M. le procureur du Roi soutient que la critique des mesures suivies n'est autre chose qu'un affront fait aux magistrats, qui ont décidé la mise en accusation et qui en ont rédigé l'acte.

Une seule difficulté se présente; c'est de savoir, parmi les cinquante enfans, quels sont les coupables. Le mot coupable n'est pas trop fort. Il ne s'agit pas d'une espièglerie, mais bien d'une révolte complète, et par sa durée, et par ses effets, et surtout par l'esprit d'insubordination qui l'a conçue et exécutée.

M. le procureur du Roi, dans une plaidoirie qui a duré plus de cinq heures, est entré dans le détail des faits qui se sont passés dans la nuit du 1^{er} avril et la journée du lendemain. Examinant quels délits résultent de pareils faits, il s'attache à démontrer qu'il y a eu rébellion à main armée contre la force publique, agissant pour l'exécution des lois et des réglemens, dégâts de propriétés mobilières appartenant à autrui et réunion séditieuse. Quant à la question de savoir si les élèves ont renversé en tout ou en partie des constructions, qu'ils savaient appartenir à autrui, M. le procureur du Roi ne pense pas qu'elle résulte des débats et annonce qu'il posera une question subsidiaire des bois de clôtures.

Faisant à chacun des accusés la part des crimes et délits dont il les reconnaît coupables, M. le procureur du Roi soutient que tous ont

pris part à la révolte, que tous ont pris part au triomphe de la révolte. Admettant quelques nuances dans la gravité des charges à l'égard de tels ou tels accusés, M. le procureur du Roi persiste à l'égard de tous dans l'accusation.

M. Gaschon termine par quelques réflexions sommaires sur le mémoire publié par M^e Claveau, dans l'intérêt de la défense.

« Dans un mémoire publié avant ces débats, dit-il, on a fait de la défense une accusation contre l'autorité, au lieu de se borner à intéresser en faveur de jeunes gens, bien coupables, sans doute; on a traduit, si non devant la Cour d'assises, du moins devant l'opinion publique un homme honorable, un père de famille, un homme investi de la confiance du Roi. Vous avez pu juger M. de Boisset; vous avez pu juger cet accusateur. Comparez, Messieurs, les déclarations de ce témoin avec celles des accusés devenus ses accusateurs. Supposez que le père de l'un d'eux eût pu être appelé à déposer devant vous à ces débats. Certes, Messieurs, il eût présenté la défense de son fils; il se fut exposé, pour le faire, aux interruptions du magistrat, qui dirige ces débats. Ce qu'un père aurait fait, M. de Boisset l'a fait devant vous; il a fallu l'interrompre et lui rappeler qu'il n'était pas chargé de défendre des accusés.

M^e Claveau présente la défense générale.

« Je n'abuserai pas de vos momens, dit l'avocat; l'accusation, je le sens, est plus qu'ébranlée; peu de mots suffiront pour achever de la détruire.

« D'abord, je dois répondre à une objection du ministère public relativement à la translation des élèves de la Conciergerie à Reims. Oui, les rigueurs exercées sont conformes aux réglemens sur la conduite des prisonniers. Mais le sont-elles à l'humanité? Nous en appelons au magistrat lui-même qui préside.

« On vous a dit aussi qu'un traitement plus doux avait succédé. Mais à qui le doit-on? À l'intervention généreuse d'un citoyen illustre, du vénérable M. de la Rochefoucault-Liancourt, qui veille encore sur les enfans, de la tutelle desquels il a été interdit; il les protège, les nourrit. C'est lui qui a mis mon zèle en œuvre. Heureux si je puis m'associer dignement à sa noble mission! »

Sept faits constituent l'accusation; l'avocat les discute avec rapidité.

« Première question. Y a-t-il eu réunion de plus de vingt personnes avec des chefs? Oui, il y a eu réunion nombreuse; mais elle est légitime; les écoliers sont condamnés à vivre ensemble. D'un autre côté, il n'y a pas eu de chefs; tous les témoins le disent. M. le vicomte de Boisset lui-même qui s'est modifié.

« Deuxième question. Il y a-t-il eu rébellion contre la force publique avec voies de faits? Il n'y a pas eu de sommations; d'ailleurs la force publique n'a pas marché, et les élèves ne sont pas sortis de leurs retranchemens. Quand aux voies de faits, le colonel des hussards a déclaré « que les pierres n'avaient été dirigées sur personne. »

« Troisième question. Y a-t-il eu pillage? On n'a rien pris; les accusés ne sont d'ailleurs signalés par aucuns témoins.

« Quatrième question. Les élèves ont-ils frappé volontairement? nul ne leur a vu lancer des pierres sur qui que ce soit.

« Cinquième question. Y a-t-il eu menaces d'incendie de la part des accusés? Point de témoins.

« Sixième question. Les accusés ont-ils volontairement détruit des constructions? On n'a abattu que quelques misérables cloisons de craie.

« Septième question. Les accusés ont-ils commis le crime de dégâts? On a jeté dans la Cour des haricots; les haricots sont, après les rapports, les plus grands ennemis dans les collèges.

M^e Claveau termine en déclarant que la rébellion n'aurait pas produit tant de malheurs, si M. le vicomte de Boisset avait compris ses devoirs comme chef d'institution. Il a appelé des gendarmes, et les soldats sont accourus en foule.

M^e Royer prend la parole dans l'intérêt de Schroeder :

« Je l'avouerai, Messieurs, dit le défenseur, quoique la Cour d'assises attende depuis trois mois et demi nos jeunes et malheureux clients, je ne puis me défendre d'un mouvement de surprise en les voyant traînés sur ces bancs de douleurs. En vain on lève sur leurs têtes le glaive des lois les plus sévères; en vain on déploie devant eux l'appareil lugubre de la procédure criminelle; en vain le ministère public lance des réquisitoires effrayans; l'esprit se soulève à la seule idée de trouver dans de jeunes adolescents des perturbateurs de la paix publique, des chefs et des auteurs de révolte à main armée, de pillage et de dévastation. Des chefs d'insurgés, Messieurs, des rebelles renversant les édifices, saccageant la fortune mobilière de l'état et des particuliers, quelles alarmes une pareille accusation ne fait-elle pas naître dans tous les esprits!

« Frappez, Messieurs, frappez sans pitié ces ennemis du repos de l'état; vos coups vont tomber sans doute sur des malfaiteurs endurcis dans le crime.

« Les voilà, ces terribles insurgés; le plus âgé d'entre eux vient à peine d'atteindre sa vingt-unième année; ils seraient encore sur les bancs de l'école si on ne les en eût arrachés. Et quels pays ont-ils ravagés? D'après l'accusation ils ont démeublé le dortoir de leur collège. Quels édifices ont-ils ruinés? ils ont dégradé un pan de mur et une cloison. Quelles villes ont-ils saccagés? ils ont brisé des lits et des carreaux. Ah! Messieurs, quel contraste! On se trompe sans doute, et les lois qu'on invoque ne sont pas faites pour eux; je le sens là, et vous le sentez comme moi, il est des vérités sur lesquelles tous les cœurs s'entendent, sans avoir besoin de s'expliquer. »

Après avoir combattu les charges que l'accusation a relevées contre Schroeder, l'avocat termine ainsi :

« Messieurs les jurés, je ne veux pas arrêter une décision trop longtemps attendue; allez briser des fers immérités; vous conserverez au

Roi des sujets fidèles. à l'industrie d'habiles artisans et des citoyens courageux toujours prêts à servir la sainte cause de la patrie. »

M^e Montgrolle avocat de Reims présente avec talent quelques observations rapides en faveur de l'accusé Levavasseur.

M^e Wollis, chargé de la défense de Leroyer, se borne à de courtes réflexions qu'il termine ainsi :

« Les révolutions de collège auraient pu avoir, comme les grandes révolutions qui ont agité ce monde, leurs chantres et leurs historiens, si l'on avait pu penser qu'elles fussent un instant dignes d'occuper les regards de la postérité ou le ministère de la justice. Je crois pouvoir ici, sans exagération, affirmer que si un pareil recueil avait existé et qu'on y fit figurer l'insurrection des élèves de l'école royale de Châlons, elle y tiendrait peut-être la première place; mais elle demeurerait, sous le rapport de sa gravité, confondue entièrement dans la foule. A défaut de documens sur cette matière, qui, vous le sentez, n'a jamais pu bien sérieusement occuper les veilles de l'histoire, qu'il me soit permis d'en appeler à vos souvenirs. Vous avez tous été écoliers et quelque soit le temps qui ait passé sur ces erreurs, sur ces fautes plus ou moins graves, que vous êtes aujourd'hui appelés à réprimer dans vos enfans, vous savez par expérience peut-être qu'il n'est pas de malin élève qui n'ait une fois au moins concouru à dévaster le verger ou le cellier de son maître, qui n'ait goûté un méchant plaisir dans la destruction. Quel est l'école, le collège, où une petite haine bien unanime, bien nourrie n'ait éclaté un beau jour contre le surveillant dont l'injustice (c'est le mot sacramentel) était le sujet de toutes les plaintes, le but de toutes les vengeances! Et pour rappeler un épisode du procès, quelle est la réunion d'écoliers, où il ne s'est pas trouvé un poète pour la mettre en chansons et des échos pour la répéter? »

« Jusqu'ici, Messieurs, ces scandaleux désordres (il faut bien les qualifier), n'avaient pas franchi l'enceinte des murs de l'école. Une école est une arche sainte qu'il ne faut pas profaner. L'autorité d'un seul doit y paraître. Sa vigilance doit en écarter les regards, surtout dans les jours d'abomination et de désolation. C'est la maison du père de famille où l'autorité paternelle doit seule avoir accès et à la porte de laquelle, si je puis m'exprimer ainsi, a dû s'arrêter la promulgation du Code pénal.

« Quant à moi, Messieurs, qu'un long espace ne sépare pas encore du temps où j'ai quitté les bancs du collège, qui depuis dix ans pourtant, ai le bonheur d'être père de famille, qui, à raison de cette double position, suis déjà appelé à gémir sur de petites fautes, et à compatir aux erreurs dont j'avoue humblement n'avoir pas été exempt, lorsque j'ai entendu parler de l'insurrection des écoliers de Châlons, et avant de savoir quelle dût un jour occuper les regards de la justice, j'ai fait un retour sur moi-même et, je le dis avec franchise, appelé à en juger les auteurs, je ne pourrais les condamner sans me condamner moi-même.

« Voilà l'impression que m'a laissée la nouvelle de cette malheureuse incartade. En me rappelant la révolte de Châlons, je ne pourrai jamais oublier non plus, la comparaison qu'un vieillard respectable qui assistait au commencement de ces débats, établissait entre la conduite coupable des accusés et celle non moins répréhensible des élèves de la fameuse école de Brienne. En me racontant cette révolte, à la tête de laquelle figurait cet homme, qui plus tard, balança les destinées du monde, et dans laquelle tous les Dictionnaires servaient à cuire des jambons dont on s'était emparé pour ravitailler la place, où se soutenait le siège, le vieillard dont je parle, ne me dit pas quel furent les moyens de répression et les punitions infligées. Mais à coup sûr, nous savons tous que Bonaparte ne fut pas, avec ses jeunes complices, traduit sur les bancs d'une Cour criminelle. »

M. le président Deherain commence en ces termes son résumé :

« L'école royale de Châlons avait long-temps vu l'ordre, la soumission, l'amour du travail régner dans son sein. C'est avec de telles bases qu'on peut former des citoyens utiles, des hommes fidèles, des hommes vertueux. Tout-à-coup cette école devint le théâtre de l'anarchie et de l'insubordination. Ces évènements doivent se présenter aux esprits graves, sensés et réfléchis comme une calamité publique. C'est sous cet aspect que l'on doit considérer les troubles qui ont éclaté à l'école royale des arts et métiers de Châlons. »

M. Deherain résume ensuite, avec autant de clarté que d'impartialité les faits de la cause, l'accusation et la défense. Il termine ainsi ce résumé :

« Vous êtes arrivés, Messieurs, au terme de cette déplorable affaire. Plus d'une fois vous avez été témoins d'affligeans débats. Nous avons fait tous nos efforts pour les réprimer; nous avons dû, dans ce résumé, faire tout ce qui était en nous pour écarter de vos esprits, de vos consciences tout ce qui pourrait ressembler à de l'influence. Ce sont des impressions que nous avons voulu faire arriver jusqu'à vos cœurs; jusqu'à vos consciences; ce sont vos cœurs et vos consciences qui les apprécieront. »

A sept heures le jury entre dans la salle de ses délibérations.

Après une heure de délibération, il déclare résoudre négativement toutes les questions, à l'unanimité.

M. le président recommande au public de ne donner aucune marque d'improbation ou d'approbation, et ordonne aux huissiers de faire sortir ceux qui enfreindraient cet ordre.

Après avoir prononcé l'ordonnance d'acquiescement, entendue dans le plus grand silence, M. le président adresse aux jeunes gens l'allocation suivante :

« Jeunes gens! la crainte d'un châtement infamant ne pèse plus sur vos têtes. Mais sera-t-il possible de s'empêcher de gémir sur votre égarement et ses déplorables suites? Rentrez en vous-même, peignez-vous le deuil de vos respectables familles, le désespoir de vos parents.

Toutefois les fautes les plus graves peuvent devenir profitables par le repentir. Ouvrez vos jeunes âmes à ce sentiment qui est comme la vertu même, et puisse le spectacle des maux infinis, qui sont le triste fruit de l'insubordination, vous ramener à l'amour de l'ordre et de vos devoirs! »

Les jeunes gens se précipitent dans les bras de leurs défenseurs et les couvrent d'embrassemens.

L'audience est levée à huit heures.

En terminant la relation de cette mémorable affaire, qu'il nous soit permis de payer un juste tribut d'admiration et de reconnaissance à l'honorable conseiller de la Cour royale de Paris, qui a présidé les débats. Honneur, à jamais honneur aux magistrats qui savent ainsi, dans leur noble sollicitude, unir et concilier la justice et l'humanité, les intérêts de la société et les droits des citoyens!

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS. (6^e chambre.)

(Présidence de M. Dufour.)

Audience du 22 décembre.

Les sieurs E. de St.-H..., homme de lettres; Gabuchet, imprimeur; Dauthéreau, Ferra, Duret, Lefèvre et la dame Goulet, libraires, ont comparu devant le Tribunal comme prévenus de s'être rendus coupables d'offenses envers des fonctionnaires publics à l'occasion de leurs fonctions, en publiant une brochure in-32, intitulée: *Biographie des Préfets des quatre-vingt-six départemens*, avec cette épigraphe, tirée de Labruyère: *A quelques uns l'arrogance tient lieu de grandeur, l'inhumanité de fermeté et la fourberie d'esprit.*

M. Levavasseur, avocat du Roi, prend la parole pour soutenir la prévention: « Tout a été dit sur le compte des Biographies in-32, dit ce magistrat, et je doute que l'on trouvât des expressions nouvelles pour flétrir ces productions qui ont été l'objet de l'animadversion et du mépris public. Cependant il apparaît encore quelques écrits de cette nature; mais nous ne nous laisserons pas de les poursuivre, ni vous, de les condamner. »

M. l'avocat du Roi fait observer d'abord que l'ouvrage est plein de bévues; que l'auteur attribue à l'un ce qui appartient à un autre; mais qu'importe l'exactitude, dit-il; c'est avant tout du scandale que l'on veut, et l'on ne s'inquiète pas d'être vrai.

Passant aux articles incriminés, M. l'avocat du Roi cite ceux où plusieurs préfets sont représentés comme incapables de remplir leurs fonctions. Par exemple, en parlant de M. le baron B... de L..., l'auteur dit: « Ce préfet, comme administrateur, passe pour être très fort... sur le violon, et comme musicien, il s'entend parfaitement à la composition d'un logogryphe. » M. D... est représenté comme un écolier et un magistrat imberbe. M. J..., dit le biographe, fait comme les grands génies; il ne travaille que la nuit; car lorsque dans le jour on a affaire à lui, son domestique répond: *M. le préfet dort*, etc.

D'autres fonctionnaires sont accusés de partialité; c'est ainsi que pour obtenir les demandes que l'on adresse à M. le comte de M..., il faut être préparé à subir un interrogatoire: Avez-vous l'honneur d'être connu de MM. de Villèle ou Corbière? — Etes-vous abonné au *Journal de Paris*? — Préférez-vous l'*Etoile* au *Journal des Débats*? — Avez-vous converti en 3 pour cent, etc... S'il en est ainsi, ajoute le biographe, le solliciteur obtiendra de la justice de M. le préfet tout ce qu'il lui demandera.

Un reproche plus grave aux yeux du ministère public est d'avoir accusé les préfets, qui sont en même temps députés, de n'agir que dans l'intérêt de leur fortune, et de ne pas suivre l'impulsion de leur conscience dans leurs votes. C'est ainsi qu'on dit de M. le baron de C... qu'il vota en 1815 avec la majorité; que depuis lors il a toujours voté à la chambre, où il vote encore avec la majorité, et que si la majorité changeait de côté, il voterait encore avec la majorité... Il est indépendant comme un préfet, c'est-à-dire qu'il travaille les élections, et qu'à la chambre il opine du bonnet.

M. l'avocat du Roi conclut à l'application de l'art. 1^{er} de la loi du 17 mai 1819, et de l'art. 6 de celle du 17 juin 1822. Néanmoins, reconnaissant qu'il existe pour le sieur de Saint-H... des antécédens honorables, et pour ses coprévenus des circonstances atténuantes, le ministère public s'en rapporte à la prudence du Tribunal pour la quotité de la peine.

M^e Vulpian, défenseur du prévenu, s'attache d'abord à faire absoudre le format de l'ouvrage attaqué. « Les livres comme les hommes, dit-il, ne sont responsables que de leurs faits personnels; les petits comme les grands sont soumis à la même justice. »

L'avocat convient ensuite que la *Biographie des préfets* contient quelques plaisanteries, que quelques préfets sont voués au ridicule; mais ce n'est pas là ce qu'a prévu la loi; elle ne punit que les outrages, et on ne peut en trouver dans aucun des articles cités.

« Quant au reproche de vénalité ou plutôt de dépendance adressé à quelques députés-préfets, dit le défenseur, j'en demande pardon à M. l'avocat du Roi; mais je crains qu'il ne se soit rendu coupable lui-même du délit qu'il reproche à mon client. Le ministre de l'intérieur a dit à la tribune que tout fonctionnaire public, qui ne voudrait pas voter avec le ministère, devait se retirer, etc... »

M. l'avocat du Roi interrompt: Je ferai observer à l'avocat que le ministre de l'intérieur n'a professé cette doctrine, que du reste je ne suis pas chargé de défendre, qu'à l'égard des élections.

M^e Vulpian: Je prendrai l'explication de M. l'avocat du Roi, telle qu'il vous la donne, Messieurs; mais il n'est pas moins vrai que M. le ministre a fixé la position des fonctionnaires publics, et ce qui est exigé pour les élections, l'est sans doute aussi pour les votes à la chambre.

M^e Vuipian termine en faisant remarquer qu'un grand nombre d'articles ne contient que des éloges.

Après avoir entendu quelques observations de MM^e Tonnet, Moret et Floriot pour l'imprimeur et les libraires, le Tribunal remet la cause à huitaine pour prononcer le jugement.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE TOULOUSE.

(Correspondance particulière.)

Ce Tribunal, présidé par M. Lartigue, s'est occupé, dans ses audiences des 9 et 16 décembre, d'une cause qui avait vivement excité la curiosité publique.

La D^{lle} Jolivet, actrice, attachée au théâtre de Toulouse, avait formé une plainte contre le sieur S... M^e Durat-Lasalle, son défenseur, a exposé, qu'en reconnaissance des soins que la plaignante avait eus du prévenu et à la suite des liaisons intimes qui avaient existé entre eux, le sieur S... avait consenti en faveur de sa cliente une obligation de 30,000 fr.; il lui avait aussi donné plusieurs bijoux d'un assez grand prix. Le sieur S... s'était introduit auprès de la demoiselle Jolivet, sous des apparences qui avaient dû n'inspirer aucune inquiétude. Il était malheureux et voulait seulement chercher des consolations. Il en trouvait dans la présence de la demoiselle Jolivet, malheureuse aussi, et dont il voulait soulager les maux. Ces deux infortunés eurent ainsi une confiance absolue l'un dans l'autre; ils se connaissaient depuis long-temps, lorsque le 1^{er} avril dernier, tandis que la demoiselle Jolivet était au théâtre, le sieur S... lui aurait soustrait et l'obligation de 30,000 fr. et les bijoux.

C'est à raison de cette soustraction frauduleuse que la demoiselle Jolivet a dénoncé le sieur S...; elle demande des dommages-intérêts proportionnés au préjudice matériel qu'elle a reçu, sauf à M. le procureur du Roi à prendre, dans l'intérêt de la vindicte publique, telles conclusions qu'il avisera.

Après l'audition des témoins et l'interrogatoire du prévenu, M^e Durat-Lasalle a développé les moyens invoqués par sa cliente à l'appui de la plainte. Il s'est attaché à justifier l'existence du corps du délit et la culpabilité du prévenu. Il a rappelé les nombreuses dépositions des témoins et il a terminé par des considérations générales, puisées dans le principe de l'égalité devant la loi, selon lequel on ne doit faire aucune acception de la position sociale des parties.

M^e Gasc a présenté les moyens de défense du sieur S... Dans une plaidoirie remarquable, il a tiré de grands avantages des circonstances favorables à son client. Il a tout dit avec autant d'esprit que de délicatesse.

Sur les conclusions de M. l'avocat du Roi Barbot, le Tribunal a déclaré le sieur S... coupable de la soustraction de l'obligation. Mais faisant application de l'art. 463 du Code pénal, il l'a condamné seulement à un mois de prison et 50 fr. d'amende. Il a refusé tous dommages-intérêts à la demoiselle Jolivet, se fondant sur ce que l'obligation prétendue étant une donation faite par acte privé, elle était nulle et sans utilité pour la plaignante. Le sieur S... a été condamné aux dépens.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

PARIS, 22 DÉCEMBRE.

— La Cour royale s'est occupée aujourd'hui des deux appels formés simultanément par le ministère public et le comte de Durfort, gouverneur de l'école royale d'application d'équitation de Saint-Cyr, contre un jugement du tribunal de Versailles (Voyez le n^o du 13 octobre), qui a rejeté le moyen d'incompétence et la fin de non-recevoir, proposés par eux; sur la demande intentée contre M. le gouverneur, au sujet de la contrefaçon de la *Théorie de l'escrime à cheval*, dont M. le capitaine Muller est auteur.

La Cour, après une délibération de deux heures a rejeté les conclusions du ministère public et du comte de Durfort, et maintenu le jugement du tribunal de Versailles qui se déclare compétent. A demain les détails.

— L'abondance des matières nous oblige aussi à renvoyer à demain la réplique de M^e Lavaux dans l'affaire de la succession Vanlerberghé.

— M. le baron de Livry a souscrit au bel ouvrage de M. Chabert, ayant pour titre : *Galerie des peintres célèbres*. Il refuse d'accepter les livraisons qu'on lui envoie et par conséquent de les payer, en disant que l'éditeur n'a pas rempli les conditions de son prospectus; car, 1^o le papier des dernières livraisons est vilain, 2^o elles arrivent tardivement.

M^e Thevenin fils repousse ces allégations par des faits positifs. « M. de Livry est bien difficile, dit-il, s'il trouve vilaines nos livraisons. » voyez, Messieurs, les listes de nos souscripteurs. En tête figure S. M. Charles X, M^{me} la duchesse de Berry, S. A. R. Mgr. le duc d'Angoulême, Mgr. le duc d'Orléans, etc. Ce n'est pas tout : des témoignages non moins flatteurs ont été accordés à M. Chabert par le Roi des Pays-Bas, et voici une médaille en or donnée par ce souverain à mon client, sur laquelle on lit ces mots : *Eximio viro Chabert.* »

M^e Thevenin fait passer sous les yeux du tribunal un volume des

livraisons de l'ouvrage, qui sont toutes sur très-beau papier; que si M. de Livry les a reçues tardivement, la raison en est simple : il les a refusées lorsqu'on les lui apportait, aux époques fixées par le prospectus.

M^e Thevenin, répond enfin à un passage de la requête de M. de Livry, où ce dernier se plaint de ce que l'éditeur n'a pas tenu sa promesse, sous le rapport de l'exécution, et en particulier de la *quantité de texte*. « Non-seulement nous avons rempli nos engagements, » dit-il, mais nous n'avons promis que de la prose, et l'article G. rodet est presque tout entier en vers! Est-ce là tromper les souscripteurs? »

Le tribunal de première instance (5^e chambre), a rejeté la demande de M. de Livry.

— Traduits en police municipale comme responsables des contraventions commises par leurs cochers, plusieurs loueurs de voitures avaient été condamnés à subir un emprisonnement plus ou moins long. Pensant, avec raison, que les maîtres n'étaient responsables que civilement des faits de leurs domestiques, ils se sont pourvus en appel devant le Tribunal de police correctionnelle, et hier la septième chambre a rendu la décision suivante :

Considérant qu'aux termes des art. 74 du Code pénal et 1386 du Code civil, la responsabilité des maîtres, à raison des délits et contraventions de leurs préposés, est entièrement civile, et ne peut être étendue aux peines corporelles que les préposés peuvent avoir encourues, le Tribunal dit qu'il a été mal jugé, bien appelé; et, statuant par jugement nouveau, décharge les loueurs de voitures des condamnations contre eux prononcées.

— Les nommés Laurent, Hernoux et Breton, bouquinistes étagistes étaient prévenus d'avoir vendu des livres neufs, en contravention aux dispositions de la loi du 24 octobre 1814, et de l'art. 4 de l'Édit de 1723. Ils sont convenus que plusieurs fois ils avaient étalé des livres dont les feuillets n'étaient pas encore coupés; mais ils ont fait observer qu'ils achetaient souvent dans les ventes, ou même des libraires, qui avaient eu le malheur de faire imprimer de mauvais manuscrits, des livres encore neufs, qu'ils ne revendaient qu'à très-bas prix; et ils ont soutenu que cela ne rentrait pas dans les dispositions des lois invoquées. Le tribunal accueillant cette défense, les a renvoyés de la plainte.

— Un marchand de vin faisant le coin de la rue Oguiard Saint-Martin, a été volé avec effraction la nuit dernière. Les voleurs ont pris quelques convertis d'argent, et se sont ensuite introduits dans la cave, où ils ont pris les robinets en cuivre, et vidé six pièces de vin.

— Avant-hier un individu se présente chez M. Hue, limonadier, place Dauphine, et commande huit demi-tasses pour être portées au n^o 17, rue du Harlay. Le cafetier obéit; mais l'individu étant sur la porte du n^o 17, se saisit du panier et lui dit : « Il nous en faut deux de plus. » Le garçon court au café, et il apprend à son retour que l'inconnu a disparu avec les huit cuillères et le café.

— Il s'est glissé une inexactitude dans le compte rendu, sur la foi de notre correspondant, du procès de Mathurin Honoré, condamné pour fausse déclaration à l'autorité. Le Tribunal de Fontainebleau n'a point, comme on nous l'a fait dire, prononcé contre Honoré la peine de cinq années d'interdiction des droits mentionnés aux articles 42 et 374 du Code pénal, ce dernier article ayant été expressément abrogé par la loi du 17 mai 1819. L'article 373, modifié par l'article 463, a été seul appliqué par le Tribunal, sur les réquisitions conformes du ministère public; et Honoré a été condamné à six jours de prison seulement.

— M. Adrien Lenoir, auteur du *Projet d'assurance mutuelle entre les auteurs*, nous écrit que nous avons mal entendu, ou qu'il s'est mal expliqué à propos du *Réquisitoire occulte* adressé à M. Jacquinet de Pampelune, par un *personnage éminent*. Voici, dit-il, quelques-unes de ses paroles : « J'ignore d'où cette copie du *Réquisitoire de Mont-Rouge* émane, ni comment on a pu se la procurer. Après tout, la seule chose qui m'importe, c'est que je connais depuis long-temps, et sous les rapports les plus respectables, la *personne*, par l'intermédiaire de qui cette pièce m'a été communiquée. »

ERRATA. — Dans notre numéro d'hier, Cour de cassation, seconde affaire, premier paragraphe, au lieu de la loi du 27 ventôse an quatre, lisez : la loi du 27 ventôse an NEUF, comme l'indique le reste de l'article.

L'avocat de la régie dans cette même affaire était M^e Cochin et non M^e Colin comme on l'a imprimé par erreur.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DES CRÉANCIERS. — Du 23 décembre 1826.

9 h. Hours. Syndicat. M. Ternaux, juge-commissaire.	Lapinot, juge-commissaire.
9 h. 1/2 Perrin. Concordat. — Id.	11 h. 1/2 Barbot. Concordat. — Id.
10 h. 1/2 Serais. Concordat. — Id.	12 h. Audrieux. Concordat. M. Flahaut, juge-commissaire.
10 h. 1/2 Guilhermet. Concordat. — Id.	12 h. 1/4 Lhomme. Vérificat. — Id.
11 h. Moil. Syndicat. M. Lapinot, juge-commissaire.	12 h. 3/4 Racine. Concordat. M. Clave, juge-commissaire.
11 h. Domini. Vérifications. M. Ledien, juge-commissaire.	3 h. Herbaut. Vérifications. M. Labbé, juge-commissaire.
11 h. 1/4 Prouverre de la Ponnerie. M.	3 h. 1/4 V ^e Fourneau. — Id.